

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1201278

M. [REDACTED]

M. Luc
Rapporteur

Mme Torelli
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2015
Lecture du 13 octobre 2015

49-04-01-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 mars 2012, 16 février 2015 et 13 mars 2015, [REDACTED] représenté par Me Amalric-Zermati, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 14 février 2012 par laquelle le maire de la commune de [REDACTED] a rejeté sa demande tendant au rétablissement de l'ancienneté qu'il a acquise comme commerçant ambulant sur les marchés de plein vent de la commune de [REDACTED] ;
- 2°) d'enjoindre au maire de rétablir son ancienneté ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;
- le maire a inexactement appliqué la réglementation applicable aux marchés ;
- le maire a méconnu ses droit acquis ;
- cette décision porte à la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte disproportionnée ;
- le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences de sa décision sur sa situation ;
- cette décision méconnaît l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations dès lors qu'elle revêt un caractère discriminatoire lié à son état de santé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2012, la commune de [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. [REDACTED] n'est fondé :

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision en date du 18 avril 2012, admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2006 portant réglementation des marchés couverts et de plein vent ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Luc, conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- et les observations de Me Amalric-Zermati, représentant M [REDACTED], et de M. Vila, représentant la commune de [REDACTED]

1. Considérant que M. [REDACTED] exerce la profession de commerçant non sédentaire « volant » sur les marchés de plein vent de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] depuis le 30 mai 2006 ; qu'il a été dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle en raison d'un accident dont il a été victime en février 2009 et qui l'a rendu invalide jusqu'au 19 avril 2011 ; qu'il a été informé par les services municipaux qu'il avait été retiré de la liste des commerçants « volants » et qu'en conséquence, il ne pourrait plus se prévaloir pour l'attribution des emplacements de la priorité que lui confère l'ancienneté qu'il a acquise sur ces marchés en cette qualité ; que, par courrier adressé le 18 mai 2011 au maire de la commune de [REDACTED], l'intéressé a demandé le maintien de l'ancienneté acquise depuis le 30 mai 2006 sur les marchés municipaux ; que sa demande a été rejetée par décisions des 29 juin et 5 décembre 2011 ; qu'il a renouvelé le 16 décembre 2011 sa demande qui a été rejetée par une décision du 14 février 2012 ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint au maire de lui restituer son ancienneté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2224-18 du même code : « Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. » ; qu'aux termes de l'article 6-b de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 un arrêté portant règlement des marchés couverts et de plein vent : « Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur l'un des marchés de [REDACTED] dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité du Receveur-Placier. (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de ce même règlement : « Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produirait au-delà de deux semaines au cours d'une même année sans qu'un motif légitimement justifié (congés annuels, certificat médical, etc.) puisse être fourni, la Ville de Toulouse considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposerait librement de son emplacement. » ;

3. Considérant que pour refuser de restituer à M. [REDACTED] l'ancienneté qu'il a acquise sur les marchés municipaux en sa qualité de commerçant « volant », le maire de la commune de [REDACTED] s'est fondé sur les dispositions de l'article 9 du règlement municipal précité ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes de cette disposition qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux seuls commerçants permanents ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le maire de [REDACTED] a fait une inexacte application de ce règlement ;

4. Considérant qu'il résulte de qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 février 2012 refusant de rétablir l'ancienneté qu'il a acquise comme commerçant « volant » sur les marchés municipaux de la ville de [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune de [REDACTED] de rétablir M. [REDACTED] dans son ancienneté acquise depuis le 30 mai 2006 en tant que commerçant non sédentaire « volant » ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, et sous réserve que Me Amalric-Zermati, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] le versement à Me Amalric-Zermati de la somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 février 2012 du maire de la commune de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de [REDACTED] de rétablir l'ancienneté acquise par M. [REDACTED] depuis le 30 mai 2006 en tant que commerçant « volant » sur les marchés municipaux.